

3/11/77

PROTOCOLE d'ACCORD

Entre les Soussignés :

- La COMPAGNIE TOULOUSAINNE de TRANSPORT représentée par son
PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL, Monsieur J.M. BACQUEYRISSE

d'une part;

- Le SYNDICAT du PERSONNEL de la C.T.T., C.G.T. - F.O., représenté
par Messieurs VIGNEULLE Jean-Pierre et MADER Jean,

- Le SYNDICAT des CADRES, MAITRISE, CONTROLE et PERSONNEL ADMINISTRATIF de
la C.T.T., C.G.T. - F.O., représenté par Messieurs OLIO Jean-Claude,
DUTOICT Bernard et MORANNE Jacques,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

A l'exception des dispositions de l'Article 6, l'ensemble des clauses du
présent Protocole conclu entre la Direction de la "C.T.T." et son personnel,
seront intégralement applicables compte tenu des instructions budgétaires données
à la "C.T.T." par la "S.E.M.V.A.T.", celles-ci comportant un engagement à
hauteur maximum de 55 millions de Francs pour combler l'éventuel déficit 1978.

J-B
J.CO
J.M
M.J
J.P.V

.....

ARTICLE 2 : EVOLUTION du POINT 100 en 1978- Augmentation minimale garantie du point 100 de l'échelle de salaires en 1978

La valeur du point 100 de l'échelle de salaires en vigueur au 31.12.1977 sera augmentée de : 4,50 % au 1/01/1978

La valeur du point 100 de l'échelle de salaire en vigueur au 30.06.1978 sera augmentée de : 4,50 % au 1/07/1978

- Garantie de coût de vie et de progression minimale du pouvoir d'achat en 1978

Les dispositions ci-dessus sont arrêtées dans l'hypothèse d'une progression coût de vie (I.N.S.E.E.) inférieure ou égale à 8,20 % pour la période d'Octobre 1977 - Octobre 1978.

Dans le cas où la progression constatée serait supérieure à 8,20 %, la valeur du point 100 au 30.11.1978 serait automatiquement ajustée dès le 1.12.1978, de telle sorte qu'elle intègre, dans les mêmes conditions que ci-dessus, à compter de cette date, 1 % d'amélioration de pouvoir d'achat.

ARTICLE 3 : EVOLUTION des INDICES de CLASSEMENT

La 4ème et dernière étape de mise en place de la nouvelle grille de classement indiciaire, définie par l'Annexe III de la Convention Collective Nationale du Personnel des Tramways, Autobus et Trolleybus et l'Accord d'Entreprise du 28 Avril 1975 pris en application, sera assurée sans restriction au 1.01.1978

Les dispositions qui précèdent ne sont pas exclusives d'ajustements hiérarchiques individuels à concurrence de 0,9 % de la masse salariale.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS DIVERSES

1/ De commun accord entre les parties, il est convenu que la retenue d'acompte, opérée en Décembre 1977 sur l'allocation spéciale annuelle 1977, sera reversée : à raison de 50 % de son montant (600 F maximum par agent en Janvier 1978).

2/ Au mois de Janvier 1979, les déductions d'acomptes opérées sur le règlement de l'Allocation Spéciale Annuelle 1978, feront l'objet d'un versement compensatoire à raison de 50 % du montant des dites déductions (710 F maximum par Agent).

.....

D.B
J.CO
J.M
M.S
J.P.V

ARTICLE 5 : MODALITES TECHNIQUES d'APPLICATION du "SELF SERVICE INTEGRAL"

A compter de la date d'application du "Self service intégral" (au plus tard début du 2ème trimestre 1978) :

1)-

a)- Les titres vendus sur les voitures et en conséquence la dotation de chauffeur sera réduite au Billet tarif normal et Carnet tarif normal (ce dernier titre vendu concurremment par les kiosques et les dépositaires).

b)- Les Conducteurs Receveurs des services réguliers urbains pourront s'approvisionner, à leur choix, dans les terminus dotés de postes de vente ou aux Salles de Recette des dépôts aux heures de prise de matin ou de fin de service du soir.

En conséquence, seront supprimés des décomptes des T.M. des services réguliers urbains :

. les temps journaliers de versement alloués à toutes les équipes assurant la perception,

. les temps dits de "Haut le Pied de versement", alloués aux équipes finissant leur service au terminus pour venir verser aux Salles de Recette.

En contrepartie :

"L'indemnité mensuelle pour temps de versement de recettes" payée aux Conducteurs-Receveurs (à raison de 2 h. 30 par mois pour plus de 15 jours de versement, 1 h. pour moins de 15 jours) dont la suppression était prévue à l'article 4 de l'accord du 28 avril 1975, continuera d'être payée à tous les agents assurant la perception dans les conditions ci-dessus, au titre "d'allocation forfaitaire pour temps de versement".

Toutes les équipes, bénéficiant actuellement de l'indemnité de transport, selon les critères horaires d'attribution définis par l'Accord du 15 juin 1976 (à savoir prise de service avant 6 h. 45, fin de service après 20 h. 30) et astreintes à une obligation de prise et fin de service en des lieux différents, se verront décompter, dans les temps de travail prévus aux T.M., un "temps de transport" déterminé sur les mêmes bases que le "H.L.P. de versement".

Les temps de prise et fin de service au Dépôt restent décomptés en horaire sur les bases actuelles de 5 minutes. Il est cependant alloué, dans le décompte du temps de travail et une seule fois par jour :

A/ - 9' supplémentaires pour les équipes sortant le matin du Dépôt ;

B/ - 6' supplémentaires pour les équipes rentrant le soir au Dépôt.

.....

J.B
J.CO
J.M
M.J
S.P.V

Il est convenu que les suppléments de temps ainsi alloués seront pris en compte uniquement au niveau de l'appréciation des moyennes de travail des T.M. (qui seront portées à 6 h 51) et ne modifieront :

- ni l'appréciation de la durée de travail des équipes de file
- ni les données d'attribution de la prime et du temps de transport.

En contrepartie, il est prévu que la prise de service comportera, outre les opérations existantes, l'obligation nouvelle de mise à l'heure des horloges électriques et de relevé des index d'oblitérateurs.

L'augmentation de 4' de la moyenne de temps de travail journalier des T.M. réguliers urbains donnera droit à 3 jours compensateurs supplémentaires, pour les chauffeurs affectés aux services réguliers urbains, utilisables dans les conditions suivantes :

. Le jour de la visite médicale systématique annuelle, sous la seule astreinte de présentation au Service Médical, à l'heure désignée par le Service compétent ;

. 2 autres jours accordés sous l'autorité de la hiérarchie et dans la mesure des possibilités du tableau de service. Une grande concertation sera recherchée avec le personnel pour tenir compte, dans la mesure du possible, de ses préférences.

Les agents "Voltigeurs" bénéficieront, en sus de ces 3 jours compensateurs supplémentaires, de la possibilité d'être deux fois par an, et à l'initiative du Contrôleur responsable de sortie, libérés de leur astreinte de réserve, moins de 2 heures après la prise de service (ou à l'idéal même avant celle-ci sur demande téléphonique préalable de leur part), cette mesure représentant pour cette catégorie plus d'un compensateur supplémentaire par an, pris en deux fois.

2)-

Les dispositions visées ci-dessus sont exclusives de licenciement par suppression d'emploi. Les personnels des salles de recette dégagés par la mise en place de "Self service intégral" seront affectés en priorité à l'organisation d'un corps d'Enquêteurs et d'un centre d'information téléphonique.

.....

D.B

J.Co

J.M

M.J

J.P.V

ARTICLE 6 : MODALITES EXCEPTIONNELLES CONCERNANT les SEULS AGENTS GREVISTES

1/ - Il sera procédé, au temps de la paie d'Octobre et pour cette catégorie de personnel, au paiement d'une avance de 600 F qui sera prise en compte sur le remboursement de la retenue sur Allocation Spéciale Annuelle 1977 qui doit intervenir en Janvier 1978, les trop perçus, dont en particulier les cotisations ouvrières, seront retenus sur les règlements de salaire ultérieurs.

2/ - Ces agents bénéficieront d'une avance exceptionnelle équivalente à 7 journées d'absence réglée au temps de la paie d'Octobre :

. dont 4 seront remboursées par retenue de 1 jour sur la paie des 4 mois suivants (paie de Décembre, Janvier, Février, Mars) et,

. dont 3 seront récupérées :

a) - pour les agents disposant de jours fériés ou compensateurs "libres" (Mouvement, équipes en roulement du Dépôt, Recette...) par abandon de droits acquis,

b) - pour les Administratifs, l'A.G.E. et l'équipe de jour des dépôts, par organisation de travail récupérateur.

ARTICLE 7 :

L'ensemble des dispositions du présent Protocole d'Accord forme un tout indissociable.

TOULOUSE, le 3 NOVEMBRE 1977,

Pour la COMPAGNIE TOULOUSAINE de TRANSPORT,

Pour le Syndicat du Personnel de la "C.T.T.", C.G.T.-F.O.,

Pour le Syndicat des Cadres, Maîtrise, Contrôle et Personnel Administratif de la "C.T.T.", C.G.T.-F.O.,